

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.513 du 8 mars 1996

A.60.062/VI-12.048

En cause : **NICOLAY** Jean,
rue de Bastogne 67
6700 Arlon,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 1994 par
Jean NICOLAY qui demande la révision de l'arrêt n° 48.473
du 5 juillet 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1995 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1995, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. BOLUS, auditeur général, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. FORPTIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, «le recours en révision n'est recevable que si depuis l'arrêt il a été recouvré des pièces décisives qui auraient été retenues par le fait de l'adversaire ou si l'arrêt a été rendu sur pièces reconnues ou déclarées fausses»;

Considérant que le requérant soutient que certaines pièces sur lesquelles se fonde l'arrêt n° 48.473 seraient fausses; qu'il n'invoque toutefois l'autorité d'aucune décision de justice établissant ce faux, ni aucun aveu de l'auteur d'un des faux allégués; que les faux ne sont ni reconnus, ni établis;

Considérant qu'il soutient également que certaines pièces ont été retenues ou celées par la partie adverse; qu'il fait notamment référence à un dossier de 3.425 pièces qui n'aurait pas été déposé au Conseil d'Etat;

Considérant que, selon les termes de la requête originale introduite par le requérant le 20 avril 1990, le requérant a pu prendre connaissance du dossier de 3.425 pièces au cours de la procédure administrative qui a

abouti à l'acte que cette requête attaquait; que ces pièces n'ont pas été retenues par la partie adverse; que, pour le surplus, le requérant se réfère à des pièces dont il déclare qu'il vient de les recouvrer dans ses archives, ou à des documents dont la production n'avait pas été réclamée par le Conseil d'Etat au cours de l'instance ayant abouti à l'arrêt n° 48.473; qu'il ne s'agit pas, là non plus, de pièces qui auraient été retenues par la partie adverse;

Considérant qu'aucune des conditions permettant la révision d'un arrêt n'est remplie; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit mars 1900 nonante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.